



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 41

**Loi modifiant la Loi concernant les
partenariats en matière d'infrastructures
de transport et d'autres dispositions
législatives**

Présentation

**Présenté par
Madame Julie Boulet
Ministre des Transports**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport afin d'établir de nouvelles règles en ce qui a trait au recouvrement des péages et à la protection des montants perçus par un partenaire pour le compte du gouvernement. Il modifie également la Loi sur le ministère des Transports afin de créer le Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport.

Le projet de loi contient des mesures permettant au gouvernement de confier la gestion d'une infrastructure à une autorité municipale et de conserver la possibilité de réglementer les immeubles ainsi que les installations et les équipements qui s'y trouvent même lorsque les immeubles sont administrés par un partenaire. Il précise les pouvoirs que le ministre des Transports peut déléguer à un partenaire et le régime de responsabilité applicable.

Le projet de loi précise que la Loi sur la voirie ne s'applique pas à une infrastructure routière construite ou exploitée en vertu d'une entente de partenariat, sauf dans la mesure prévue dans cette entente en application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport.

Le projet de loi prévoit des dispositions modifiant le Code de la sécurité routière afin d'encadrer l'utilisation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public visé par la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport.

Enfin, le projet de loi prévoit diverses mesures de concordance et précise certaines notions.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);

- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- Loi concernant les partenariats en matière d’infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001);
- Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9).

Projet de loi n° 41

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

1. L'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001) est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « d'appel de proposition » par les mots « d'appel d'offres ».

2. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « céder ou donner en location tout bien dont il a la gestion » par les mots « disposer de tout bien de l'État sur lequel il a autorité ».

3. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « biens », du mot « corporels » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cependant, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, confier en tout ou en partie la gestion d'une infrastructure routière construite en vertu de la présente loi à une municipalité qui exerce alors les pouvoirs prévus à la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « pouvoirs », des mots « prévus à la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) et à la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un partenaire ou son délégataire n'est pas un mandataire de l'État et aucune action en justice ne peut être intentée contre l'État pour un préjudice causé par ce partenaire ou ce délégataire dans l'exercice d'un pouvoir délégué par le ministre ou résultant d'un acte passé en application de l'entente de partenariat. ».

5. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « , des droits » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa, des mots « appareils à péage » par le mot « transpondeurs ».

6. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° fixer, percevoir et recouvrer les frais d'administration relatifs au recouvrement d'un péage ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « , des frais et des droits » par les mots « et des frais ».

7. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Un péage ainsi que les frais et les intérêts y afférents, exigibles en vertu de la présente loi pour la conduite d'un véhicule routier sur une infrastructure désignée, doivent être payés au partenaire :

1° par la personne au nom de laquelle un transpondeur est enregistré pour ce véhicule routier, lorsqu'un tel dispositif est à l'intérieur de ce véhicule et qu'il fonctionne ;

2° par le titulaire d'un compte client, ouvert auprès du partenaire, qui vise le paiement des passages de ce véhicule routier lorsque ce dernier n'est pas associé à un transpondeur ;

3° par le conducteur de ce véhicule routier lorsque les installations permettent à ce conducteur de payer le montant du péage lors de son passage et s'il n'y a alors aucun transpondeur enregistré pour ce véhicule, qui soit à l'intérieur de celui-ci et qui fonctionne, ni aucun compte client, ouvert auprès du partenaire, qui vise le paiement des passages de ce véhicule ;

4° par le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule routier lorsque le conducteur visé au paragraphe 3° ne remplit pas son obligation d'effectuer le paiement et qu'aucun constat d'infraction ne lui a été signifié à cet égard par un agent de la paix lors de la perpétration de l'infraction ;

5° par le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule routier, dans les autres cas. ».

8. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** Un péage devient exigible dès que le véhicule routier circule sur une infrastructure désignée. ».

9. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° le numéro de dossier de la personne au nom de laquelle l'immatriculation du véhicule routier a été effectuée par la Société de l'assurance automobile du Québec. ».

10. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des mots « , les droits » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'entente de partenariat prévoit que les montants des péages et des frais visés par la présente loi appartiennent en tout ou en partie à l'État, les montants qui appartiennent à l'État sont versés au Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport institué en vertu du paragraphe 3° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Lorsqu'une entente de partenariat prévoit que les péages et les frais perçus par le partenaire appartiennent en tout ou en partie à l'État, le partenaire est réputé détenir en fiducie pour l'État le montant qui appartient à ce dernier en vue de le verser au Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport. Ce montant doit être considéré comme formant un fonds séparé du patrimoine et des propres biens du partenaire, que ce montant ait été ou non conservé, dans les faits, de façon distincte et séparée des propres fonds du partenaire ou de la masse de ses biens. ».

12. Les articles 18 à 23 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **18.** Une personne visée au paragraphe 3° de l'article 13 doit acquitter le montant des péages lors de son passage sur une infrastructure désignée dont les installations permettent de payer le montant du péage lors de son passage.

« **19.** À la suite de la réception d'une demande de paiement à cet effet, une personne visée à l'un des paragraphes 1°, 2° ou 5° de l'article 13 doit acquitter le montant des péages et des frais afférents.

Cette demande de paiement doit lui être transmise dans les 30 jours du passage sur l'infrastructure désignée et indiquer :

1° l'endroit, la date et l'heure auxquels le passage du véhicule routier a été constaté ;

2° que si la personne désire obtenir la photographie de la plaque d'immatriculation du véhicule, indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage constaté, le partenaire la lui transmettra lorsqu'il aura reçu une demande écrite de sa part accompagnée du paiement de frais supplémentaires prévus par règlement du gouvernement ;

3° qu'à défaut de paiement dans les 30 jours de la transmission de cette demande de paiement ou, le cas échéant, de la photographie, une poursuite pénale pourra être intentée.

Dans le cas de la personne visée aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 13, la demande de paiement est transmise à la dernière adresse que cette personne a transmise au partenaire.

Dans le cas de la personne visée au paragraphe 5° de l'article 13, la demande de paiement est transmise à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société de l'assurance automobile du Québec ou, selon le cas, dans un registre tenu hors Québec par l'autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule routier dont le passage a été constaté.

Lorsque l'entente entre le partenaire et la personne au nom de laquelle un transpondeur est enregistré ou le titulaire d'un compte client, selon le cas, prévoit que les montants des péages des passages détectés sont payés lors du passage, la demande de paiement prévue au premier alinéa n'est utilisée que lorsque la personne ou le titulaire est en défaut de paiement.

«**20.** Le ministre peut désigner, parmi les employés d'un partenaire, toute personne chargée de l'application de la présente loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

La personne désignée en vertu du premier alinéa n'est pas autorisée à exercer les pouvoirs prévus aux chapitres II et III de ce code. ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

13. L'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 417.1 de ce code est modifié par la suppression, à la fin, des mots «ou exigible en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport».

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 417.1, du suivant :

«**417.2.** Nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi. ».

16. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 509.1, du suivant :

«**509.2.** Quiconque contrevient à l'article 417.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 250 \$. ».

17. L'article 592 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «415 à 418» par «415 à 417.1, 418».

18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592, des suivants :

«**592.0.1.** La personne au nom de laquelle un transpondeur est enregistré peut être déclarée coupable de toute infraction prévue à l'article 417.2, à moins qu'elle ne prouve que, lors de l'infraction, le transpondeur était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

«**592.0.2.** Le titulaire d'un compte client ouvert auprès d'un partenaire peut être déclaré coupable de toute infraction prévue à l'article 417.2, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, le véhicule routier associé au compte client était, sans son consentement, en la possession d'un tiers. ».

19. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592.4, du suivant :

«**592.5.** En cas d'infraction pour laquelle un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil approuvé par le ministre des Transports en vertu de l'article 595.1, le constat d'infraction et la photographie, indiquant l'endroit où elle a été prise, la date et l'heure, doivent être transmis au propriétaire du véhicule routier à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société ou, selon le cas, dans un registre tenu hors Québec par une autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule en cause pour le propriétaire du véhicule routier ou à la personne au nom de laquelle un transpondeur est enregistré ou au titulaire d'un compte client à la dernière adresse que la personne ou le titulaire a transmise au partenaire. La photographie doit montrer la plaque d'immatriculation du véhicule routier, sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule.

Dans le cas d'une personne visée au paragraphe 4° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), le poursuivant doit lui transmettre le constat d'infraction et la photographie, indiquant l'endroit où elle a été prise, la date et l'heure, dans les 30 jours suivant le passage du véhicule routier sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de cette loi. ».

20. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 595, des suivants :

« **595.1.** Les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public visé à l'article 417.2 sont approuvés par le ministre des Transports et, le cas échéant, vérifiés ou certifiés conformément à un règlement édicté en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 11 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) et doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise.

Les endroits où peuvent être utilisés ces appareils doivent être annoncés au moyen d'une signalisation routière prévue à cet effet par le ministre des Transports.

Tout arrêté pris en application du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« **595.2.** Dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à l'article 417.2, une photographie de la plaque d'immatriculation d'un véhicule routier par un appareil approuvé par le ministre des Transports fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la circulation de ce véhicule sur le chemin public et des informations qui y apparaissent. ».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 597.1, du suivant :

« **597.2.** L'article 597 ne s'applique pas à une poursuite pénale pour une infraction à l'article 417.2. ».

22. L'article 648 de ce code, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le gouvernement déduit du montant de chaque amende perçue en vertu de l'article 509.2, une somme qu'il détermine, sur recommandation du ministre des Transports. Cette somme est versée au Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport institué en vertu du paragraphe 3° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) afin de rembourser au partenaire, s'il y a lieu, le montant du péage et les frais visés par la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001). ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

23. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par la suppression du paragraphe 30°.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

24. L'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *j* du premier alinéa, des mots «et de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)».

25. L'article 12.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ministre et» par les mots «ministre ou par un partenaire conformément à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) et à l'égard».

26. L'article 12.1.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou par un partenaire conformément à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)».

27. L'article 12.30 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3° le «Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport» affecté à la construction ou à l'exploitation d'infrastructures de transport faisant l'objet d'une entente de partenariat.».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.42, de ce qui suit :

«§3. — *Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport*

«**12.43.** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1° les péages et les frais perçus par le partenaire en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001);

2° les sommes versées par le ministre des Finances en application du deuxième alinéa de l'article 648 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

3° les sommes versées par le ministre des Transports sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4° les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 12.34 et de l'article 12.35;

5° les sommes versées par un partenaire ou par un tiers conformément à une entente de partenariat;

6° toute contribution versée pour aider à la réalisation des objets du fonds ainsi que les dons et les legs faits dans ce but.

« **12.44.** Les articles 12.31 et 12.33 à 12.39 s'appliquent au fonds. ».

LOI SUR LA VOIRIE

29. L'article 1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle ne s'applique pas à une infrastructure routière construite ou exploitée en vertu d'une entente de partenariat conclue dans le cadre de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), sauf dans la mesure prévue dans cette entente en application de l'article 8 de cette loi. ».

DISPOSITION FINALE

30. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

